



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE
L'EURE ET LOIR**



**COMMUNE de
CHAPELLE - ROYALE**

ARRETE n°2016/04

**Réglementant la circulation au droit des
chantiers courants sur l'ensemble des
voies
DE LA COMMUNE DE CHAPELLE ROYALE**

Le Maire de la Commune de CHAPELLE ROYALE

VU le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 – L 2213.2 – L.2212-2 et L 2131 – 1,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes à chaussées séparées, routes bidirectionnelles) du Service d'Etudes Techniques des routes et Autoroutes (SETRA) et du CONSEIL GENERAL de la LOUPE
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer, par cet arrêté la mise en œuvre de chantiers courants en raison de leur caractère exceptionnel, répétitif constant ou urgent et toute intervention inopinée exécutée sur le réseau des voies communales ou à hauteur des travaux de la place de la Mairie
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau des voies communales ou à hauteur des travaux de la place de la Mairie et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Des restrictions à la circulation, dont la durée ne peut, en tout état de cause, dépasser 30 jours, sont autorisées au droit des chantiers « courants » (CF. article 3) sur l'ensemble des voies de la commune de CHAPELLE ROYALE, exécutés par les Services Municipaux ou par des concessionnaires, entreprises, particuliers ou services publics intervenant pour la Commune, sous réserve des conditions fixées dans les articles ci-après.

A titre indicatif et non exhaustif, les principaux chantiers concernés sont :

L'intervention pour l'entretien périodique des chaussées en particulier le programme d'enduits superficiels, ainsi que les programmes d'enrobés.

Conformément à l'instruction interministérielle sur la signification routière (livre 1 notamment la 8^{ème} partie, « signalisation temporaire » elles respecteront les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier édités par le SETRA ;

Article 2 :

Les mesures réglementaires du présent arrêté, concernent exclusivement les chantiers courants tels qu'ils sont définis ci-après.

DEFINITION DU CHANTIER COURANT

Un chantier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit « courant » s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 65 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- De réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier de ces jours.
- D'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres
- De déviation de circulation
- Une incidence supérieure à une semaine de circulation

A contrario, un arrêté spécifique sera pris systématiquement sur l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation :

- 1°) dans le cas de déviations de circulation nécessaires hors agglomération,
- 2°) dans le cas de zones de chantier situées partiellement hors agglomération.

Article 3 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6 pourront être imposés sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres ...).

Une limitation de vitesse de 30 km/h pourrait être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 et levées par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Circulation alternée :

Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ». Il sera commandé :

-**Manuellement** par des personnels dotés de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement, soit par liaison radiotéléphonique.

-**Automatiquement** par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17. Ces signaux seront posés immédiatement à droite de la voie de circulation qu'ils concernent et à l'amont des travaux. Ils devront répondre aux normes en vigueur et fonctionner cycliquement, la phase rouge n'excédant pas 2 minutes 30. Ils devront être maintenus en parfait état de fonctionnement soit de jour comme de nuit si le chantier est permanent soit pendant les heures effectives du chantier. Ils seront implantés aux deux extrémités de la section rétrécie dont la longueur ne pourra jamais excéder 500 mètres et seront pré-signalisés à 150 mètres de part et d'autre par des panneaux AK17.

- Par panneaux B15 C18 sur les sections de routes présentant les caractéristiques suivantes :

- trafic horaire de pointe inférieur à 400 véhicules/heures
- visibilité sur une longueur totale d'au moins 300 mètres
- absence d'interdiction de doubler au sol, ou de flèches de rabattement.

Article 4 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17h30 à 8h notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Article 5 :

CAS PARTICULIERS REGIS PAR LE PRESENT ARRETE

Sur l'ensemble des voies communales le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

-Des interruptions totales de trafic liées à des chantiers ponctuels (abattage d'urgence notamment) n'excédant pas 5 minutes toutes les 15 minutes ou des chantiers ponctuels n'excédant pas 15 minutes toutes les heures, ceci sous contrôle éventuel des forces de l'ordre ;

-Les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite,

-Les chantiers de marquage horizontal ; la largeur de la voie contigüe à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose de plots ou de la zone de séchage,

-Toute intervention inopinée sur le domaine public entraînant une perturbation ponctuelle de la circulation.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

M. le Maire de la Commune de CHAPELLE-ROYALE

M. directeur du Conseil Général de la LOUPE

M. le Commandant de la Gendarmerie D'AUTHON- DU- PERCHE

Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir,

M. le Directeur du Centre Opérationnel Départemental des Services Incendie et de secours.

L'entreprise GROUPE ALQUENRY Z.A DU PRESOIR 72120 SINT CALAIS

Fait à CHAPELLE ROYALE Le 03 juin 2016

Le Maire,
Thomas BLONSKY

